

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Je soussigné Monsieur Van der Cam Frédéric

- Société : BELIX - Adresse : avenue de l'Espérance 41 – B-6220 Fleurus
agissant en qualité de : CEO

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon

Ref. Article
ref. PU02-25, PU03-25, PU04-25, PU05-25 articles en pulpe de canne à sucre

et caractérisé comme suit : en pulpe de canne à sucre

fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- textes réglementaires spécifiques quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (*citer le(s) texte(s) concerné(s)*) :

Notes de la DGCCRF :

- Pentachlorophenol Content
 - Polychlorinated Biphenyls content
 - Extractable Metal Content
 - Extractable Glyoxal Content
 - Extractable Formaldehyde Content
 - Transfer of antimicrobial constituents
- Voir certificats en annexes

ANIA / CLIFE 25/07/2014 2/3

n'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes (*cocher les cases pertinentes*) : - Au contact de tous les types d'aliments

En toute hypothèse :

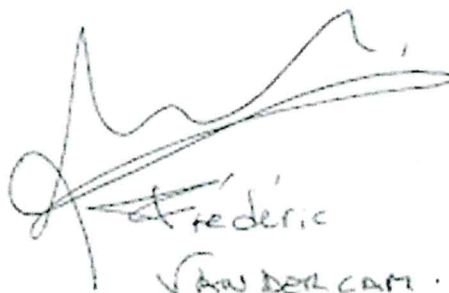
- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à : **AVA PAPIERWAREN N.V.**

Fait à **Fleurus** Le **20/02/2017**

spri BELIX bvba
Av. de l'Espérance 41
6220 FLEURUS
T. (32) (0)71.80.06.80
F. (32) (0)71.85.19.75
TVA: BE 0875.331.463 BTW
www.belix.be - info@belix.be



Frédéric
Van der Cam